

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 15 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IGNEO (ex WEEE METALLICA)

Plate-forme d'Isbergues
rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B2-117-2023
Code AIOT : 0028200058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement IGNEO (ex WEEE METALLICA) implanté Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGNEO (ex WEEE METALLICA)
- Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0028200058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

1- Généralités – Description des activités

La société IGNEO (ex- WEEE Metallica) est implantée depuis 2014 sur le territoire de la commune

d'ISBERGUES où elle a repris les activités de valorisation de métaux précieux de la société TERRANOVA, implantée en 2007 sur la plateforme dans une partie des bâtiments libérés par la cessation d'activité de l'ancienne aciérie électrique historique.

Son activité a pour objet la valorisation des métaux précieux contenus dans des cartes électroniques issues de DEEE ainsi que des résidus électroniques après broyage si nécessaire (2 broyeurs pour une capacité totale de 150 t/j) puis le traitement de ces déchets non dangereux dans un four de pyrolyse avec une capacité maximale autorisée de 30 000 t/an.

2- Situation administrative de l'établissement

La société relève du régime de l'autorisation du fait notamment de ses activités de broyage et de pyrolyse de cartes électroniques.

L'établissement est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (stockage de concentré de métaux) et également IED au titre de la rubrique principale 3250 (BREF principal : industrie des métaux non ferreux -NFM et secondaire : traitement des déchets -WT).

Les activités du site sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 modifié par les arrêtés complémentaire des 16/10/2013 et 17/01/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2023 : Etats des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	+ Observations

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/+ Observation	+ Observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	+ Observation
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	+ Observation
4	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	+ Observation
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	+ Observation
6	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	+ Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a retravaillé ses états des stocks suite à la visite du 19/10/2021, néanmoins, ceux-ci n'étaient toujours pas complètement exploitables le jour de la présente inspection ni complets vis-à-vis des nouvelles obligations applicables depuis 2022.

Il a, dans un temps restreint suite à la présente inspection inopinée, présenté à l'Inspection une nouvelle version complétée.

L'Inspection considère que les états des stocks de l'établissement sont à présent exploitables et complets vis-à-vis des obligations réglementaires à l'exception du référencement dans le plan d'opération interne (POI) du site. L'exploitant devant mettre à jour son POI sur d'autres aspects cette année, il s'est engagé à y traiter également des états des stocks.

Par conséquent, l'Inspection des installations classées a relevé un fait susceptible de suites et formulé quelques observations dans le but de rendre le dispositif plus robuste en situation accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : La capacité de l'établissement à générer un état des stocks complet (matières dangereuses et matières combustibles), en cohérence avec les rubriques autorisées pour son site par l'arrêté préfectoral du 27/07/2007 modifié par l'APC du 16/10/2013 puis récemment mis à jour par l'APC du 17/01/2023 suite à différents porter à connaissance du site dont une nouvelle unité de broyage, a déjà été évaluée le 19/10/2021 à l'occasion d'une précédent inspection portant sur la gestion des situations d'urgence. A cette occasion, un état des stocks complet dans un temps raisonnable avait été remis par l'exploitant demandé et l'Inspection avait constaté des manquements en termes de contenu (localisation à compléter pour les stockages extérieurs et les palettes, précisions à apporter sur les matières dangereuses, quantité de palettes présentent dans les 2 ateliers production) qui ont fait l'objet d'observations formulées dans le rapport d'inspection associé.
Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté 2 bases de données permettant de récupérer la plupart des quantités de matières stockées et une ébauche de fichier permettant d'établir rapidement un état des stocks.
<i>Post inspection, dans un délai contraint, l'exploitant a transmis le fichier « Etat des stocks » des produits et déchets présents sur site appliquée à la date du 7/04/2023.</i> Une nouvelle version encore complétée a été transmise le 2/06/2023, elle comporte : - des informations générales sur le site (adresse, tél), - un premier tableau avec le bilan synthétique (matières regroupées en 12 lignes, sans distinction entre produit et déchets, ni précision de la nature dangereuse ou non des déchets) pour les besoins d'information de la population, - un second tableau « état des stocks détaillé » composé de 12 colonnes (dont la désignation de la matière, le n° pour sa localisation sur le plan annexé, la famille correspondant au type de risque/danger de la matière) séparé en 2 parties les premières lignes étant pour les matières dangereuses puis pour les autres matières (déchets, produits non dangereux y compris les palettes en bois et les emballages) composé de multiples lignes. Les palettes en bois, les emballages comme les big-bags en PP, les huiles/graisse/lubrifiants et silicones font parmi de la seconde catégorie comme les produits de laboratoire.
Cette dernière version répond aux exigences réglementaires (fixées par l'article 49 précité) mais pourrait être encore améliorée pour la rendre plus rapidement compréhensible et exploitable. Des recommandations sont faites dans ce sens ci-dessus (cf. ci-dessus et aux points de contrôle 1 à 3).
Observations : 1- L'exploitant veillera pour chaque matière de l'état des matières stockées à : - rendre plus explicite le nom de la colonne « famille », - préciser s'il s'agit d'un produit ou d'un déchet et le caractère dangereux ou non des déchets comme des produits dans les colonnes "type de matière ou désignation" - ajouter le bâtiment ou la zone concernée pour faciliter le repérage de la localisation sur le plan annexé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats : En sus des constats faits au point de contrôle précédent.

Post-inspection, la dernière version transmise de l'état des stocks, datée du 2/06/2023, se présente sous forme de plusieurs tableaux, dont le second est intitulé « état des stocks détaillé » à destination des autorités.

Il comprend pour chaque matière stockée :

- les éventuelles rubriques ICPE et les quantités maximales autorisées ;*
- les mentions de dangers pour les produits concernés ;*
- les quantités présentes exprimées dans l'unité figurant dans la nomenclature des installations classées ou en poids pour les matières non classées ;*
- sa localisation avec un renvoi sur un plan spécifique du site joint aux états des stocks.*

Les quantités y sont indiquées par couple matière/localisation et pas sommées.

Au vu du format de l'état des stocks détaillé actuel, ce dernier ne permet pas directement :

- de connaître les quantités présentes par nature /type de matières ou par rubrique de la nomenclature auxquelles dans lesquelles elles pourraient être classées,
- de comparer les quantités présentes aux quantités autorisées pour le site.

Le site ne comporte pas, à ce jour, de stockages de piles ou batteries. Si tel est le cas à l'avenir, l'Inspection rappelle à l'exploitant de les identifier spécifiquement et mettre en place une gestion spécifique en cas d'incendie.

Observations :

2- Afin de rendre davantage exploitable son état des stocks, l'exploitant veillera à :

- préciser si les déchets sont classés dangereux ou non dangereux notamment parmi ceux produits par le procédé,
- regrouper les matières par type et sommer les quantités présentes sur site,
- permettre de vérifier rapidement le classement du site notamment en :

* sommant les quantités présentes pour chaque type matière concernée puis en les regroupant par rubrique ICPE de la nomenclature des ICPE d'une part, et listée dans le tableau de classement du site d'autre part,

* ajoutant pour chaque rubrique ICPE du site, le régime concerné ainsi que la quantité maximale autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter un état des stocks sous format synthétique. Post-inspection, dès la version du 4/04/2023, le fichier « état des stocks » transmis comporte un premier tableau qui répond à l'obligation d'établissement d'un état des stocks sous format synthétique. La mention de leur localisation est la même que pour l'état détaillé.
Observations : 3- En termes de localisation, un rappel des bâtiments où peuvent se trouver les matières faciliterait l'information destinée à la population comme aux autorités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Les FDS ainsi que les fiches techniques pour les déchets sont disponibles sur le réseau informatique du site par dossier en fonction du service utilisateur des matières. [Voir constat confidentiel]
Ces services ont la charge de : <ul style="list-style-type: none">- tenir leur dossier à jour et le réviser à minima 1 fois par an et mettre à jour la FDS ou fiches techniques si nécessaire ;- d'informer le service HSE de tout ajout de produits chimiques sur site (demande préalable d'acceptation).
Dans ce dernier cas, le service HSE sera en charge d'inclure le produit dans la base existante pour l'évaluation du risque chimique et placera la FDS des nouveaux produits sur le réseau du site une fois ceux-ci acceptés.
Post-inspection, l'exploitant a précisé que la dernière mise à jour de la base FDS date du 07/04/2023 lors de la création et de la transmission du premier fichier d'état des stocks.
Observations : 4- L'exploitant veillera à vérifier la fréquence de mise à jour annuelle des FDS auprès de l'ensemble des services en charge notamment en dehors du service HSE et à tracer la dernière vérification de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : Lors de la présente visite, l'établissement de l'état des stocks n'était pas automatisé. Les bases de données à consulter pour l'établir sont sur le réseau informatique du site.

Post-inspection, avec l'état transmis le 2/06/2023, l'exploitant a précisé qu'il est désormais établi tous les jours par l'ingénieur environnement qui le transmet aux personnes composant la cellule POI.

Ces dernières y ont donc accès à distance et en permanence via leur boîte mail.

Néanmoins, le cas de l'absence de l'ingénieur environnement n'est à ce jour pas prévu.

Observations :

5- Afin de garantir de pouvoir générer en permanence les états des stocks dans un délai court (au plus 15 min), l'Inspection recommande à l'exploitant de :

- formaliser les modalités pour générer et diffuser ces états,
- former plusieurs employés,
- expliciter les personnes pouvant être amenées à les établir, notamment en cas d'absence de l'ingénieur environnement et veiller à leur formation ,
- réaliser des tests réguliers couvrant les différentes situations possibles pour l'établissement des états (sur et hors site, de jour comme de nuit) par l'ensemble des personnes désignées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Dans la version du POI en vigueur en date du 23/12/2020, les états des stocks n'y sont pas référencés ni joints.
Il s'agit d'une non-conformité (cf. point de contrôle suivant).
Observations :
6- Dans la prochaine transmission aux autorités la mise à jour de son POI, l'exploitant veillera à : - recueillir leur avis en particulier sur les modalités de mise à disposition (lieu, moyen) de ces états des stocks ainsi que sur la lisibilité de leur contenu, - assurer la cohérence le paragraphe sur le stockage de produits à risque (actuellement page 15 du POI) et le référencement des états des stocks répondant aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats : Voir les points de contrôle précédents notamment n°6.

Les états des stocks peuvent être générés à tout moment sur le site et hors site même en cas d'accident.

Les fréquences de mise à jour des quantités déclarées sont conformes aux obligations (cf. consigne indiquée dans le MOP-HSE-09 Sûreté) à savoir :

- quotidienne pour les matières dangereuses,
- hebdomadaire pour les autres matières (déchets et produits non dangereux y compris les palettes en bois et les emballages).

Par exemple, le site produit des déchets dangereux comme les poussières d'épuration des fumées « fines de filtre » qui apparaissent dans l'état des stocks détaillé en tant que « Déchets sortants ».

Pour répondre à l'obligation de recalage des quantités déclarées, l'exploitant fait procéder à un inventaire audité de manière annuelle par des commissaires aux comptes.

Le dernier date de décembre 2022 avec la société CROWE.

L'exploitant a également précisé qu'un audit physique en interne est prévu le 30 juin 2023 et le prochain inventaire audité en fin d'année avec des commissaires aux comptes.

Un plan de localisation des matières est joint aux états des stocks.

Fait susceptible de suites n°1 :

Les états des stocks ne sont pas référencés ni joints au POI en vigueur.

L'exploitant comptant réviser son POI en 2023 notamment pour y reprendre également les obligations liées au post-accidentel de Rouen (REX suite aux accidents Lubrizol 1 et 2), il transmettra sous 30 jours son engagement écrit officiel ainsi que le projet de modification de son POI référençant les états des stocks.

Observations :

7-L'exploitant transmettra le mode opératoire le MOP-HSE-09 Sûreté et veillera à formaliser les modalités de mise à jour des quantités à des fréquences au moins celles imposées par la réglementation pour les matières stockées dangereuses ou non ainsi que la réalisation du recalage annuel.

L'inspection recommande également à l'exploitant de lier les procédures ou instructions [visant les états des matières stockées y compris les modalités d'établissement et la mise à jour des quantités de matières] entre elles et avec son manuel SGS.

8- L'Inspection recommande à l'exploitant de réfléchir à un lien entre le manuel du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et les modalités d'établissement des états des matières stockées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet